



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

DECISION N° DC- 221121-0082
(Domaine et Patrimoine)
« Aliénation d'un bien communal »

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

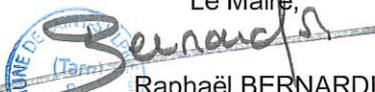
- Vu l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-200710-0081 du 10 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoir du Conseil au Maire et l'alinéa 10 relatif à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Vu que le bien concerné est aujourd'hui non utilisé ou non utilisable par les services municipaux ;
- Vu le règlement de vente d'objets et mobiliers adressé aux agents municipaux et aux agents du CCAS de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Considérant la démarche d'économie circulaire engagée par la municipalité afin d'offrir la possibilité de donner une deuxième vie aux équipements de la collectivité ;
- Considérant la proposition d'achat de Mme DUVAL Marie pour deux tréteaux de table en fer ;

DECIDE,

- Article 1.** De procéder à la vente de deux tréteaux de table en fer à Mme DUVAL Marie demeurant au 2094 route de Saint-Lieux 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe prix de 10.00 € (5.00 € l'unité).
- Article 2.** De sortir le bien de l'inventaire de la Commune et de procéder à la modification des contrats d'assurance.
- Article 3.** La recette provenant de la vente de ce bien sera portée au compte 775 – Produit des cessions d'immobilisations.
- Article 4.** De transmettre une ampliation à Monsieur le Sous-Préfet de Castres (Tarn) et à Monsieur le Comptable Public de la collectivité.
- Article 5.** De mentionner que la présente décision fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Commune puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Saint-Sulpice la Pointe, le 21 novembre 2022

Le Maire,


Raphaël BERNARDIN

